

REHNam

28 novembre 2019

L'intérêt général comme arbitre de l'opposition entre la protection des données et la liberté d'information dans le RGPD/GDPR

Thierry Léonard

Avocat au barreau de Bruxelles (Ulys)

Professeur Université St Louis-Bruxelles

thierry.Leonard@usaintlouis.be



Université Saint-Louis Bruxelles





Introduction

- **Enjeu de l'opposition** entre la protection des données/vie privée du GDPR et la liberté d'expression/ d'information/de presse dans nos sociétés numériques?

→ **recherche d'équilibre** entre les deux catégories de libertés fondamentales opposées;

→ A l'aune des règles du RGPD et des principes de conciliation/interprétation issus de la **Convention Européenne des Droits de l'Homme** et de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne**

→ **Fil rouge de l'exposé** : la place de l'intérêt général dans le débat



Introduction

- Deux points principaux de liaison dans le RGPD :
 - **l'article 85** qui charge les Etats Membres de concilier par la loi les deux libertés fondamentales;
 - **l'article 17§3** qui prévoit une exception au droit à l'effacement/droit à l'oubli en faveur de la liberté d'expression et d'information;



I. Le principe de conciliation de l'article 85 du RGPD

- Un renvoi ambigu *vers la loi* des Etats membres :
 - EM *doivent* concilier la protection du RGPD avec les libertés d'expression et d'information, *en ce compris le traitement à des fins journalistiques* (§1^{er});
 - EM *doivent* prévoir des exemptions/dérogations aux chapitres visés du RGPD *pour les finalités journalistiques* si nécessaires pour concilier la protection des données et la liberté d'expression/d'information (§2);



I. Le principe de conciliation de l'article 85 du RGPD

- Qu'est-ce qu'une finalité journalistique au sens de l'article 85 du RGPD?
 - Réponse peu évidente éclairée par la jurisprudence de la CJUE (Luxembourg) et de la CEDH (Strasbourg)
 - Différents arrêts "phares" dans l'affaire dite SATAMEDIA + dont la solution est confirmée par l'arrêt BUIVIDS de la CJUE du 14 février 2019



I. Le principe de conciliation de l'article 85 du RGPD

Principe : très large interprétation de la finalité journalistique MAIS interprétation stricte des exceptions/déroghations en faveur de la liberté d'expression

Finalité journalistique : la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit



I. Le principe de conciliation de l'article 85 du RGPD

Exceptions à jauger au gré des critères traditionnels de la CEDH : contribution à un débat d'intérêt général; notoriété de la personne visée, le contenu, la forme et les répercussions de la publication etc.

→ Exemple de l'arrêt SATAMEDIA (CEDH, 27 juin 2017)



I. Le principe de conciliation de l'article 85 du RGPD

Les principales implications à retenir :

- dilution de la finalité journalistique dans la liberté d'expression;
- une mise en oeuvre des dérogations par la loi périlleuse pour les Etats membres ;
- une première prise en compte de l'intérêt général au profit des libertés des personnes concernées dans l'affaire SATAMEDIA?



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

- L'article 17 du RGPD consacre un droit à **l'effacement** (aussi le déréférencement ou un "l'oubli"):
 - dans les **6 hypothèses** visées par le texte (données pas ou plus nécessaires; retrait du consentement; droit d'opposition; traitement illicite; effacement imposé par la loi ou demandé dans le cadre d'une offre en ligne à des enfants)
 - Effacement = **sanction de l'illicite**



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

- Art. 17 § 3 du RGPD prévoit différentes exceptions au droit à l'effacement, notamment :

→ lorsque le traitement des données est **nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression et d'information;**



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

- Trois affaires « Google » sur le droit au déréférencement :
 - arrêt fondateur (Google Spain; 13 mai 2014);
 - arrêt du 24 septembre 2019 (1^{ère} espèce) : portée géographique du déréférencement;
 - Arrêt du 24 septembre 2019 (2^{ème} espèce) : déréférencement de données « judiciaires »



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

- **L'apport** originel de Google Spain (2014) :
 1. **Consécration du droit « au déréférencement »** au départ des droits à l'effacement et d'opposition de l'ancienne Directive;
 - avec l'écoulement du temps, des données publiées licitement ne sont plus adéquates-pertinentes ou deviennent excessives au regard du traitement de référencement;
 - naissance d'un « droit » de la personne d'obtenir l'effacement de telles données



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

2. L'exercice de ce droit **crée un conflit** entre la protection des données de la personne et les intérêts commerciaux du moteur de recherche et liberté d'information des internautes → **recherche d'équilibre**

3. **A priori, prépondérance du droit à l'effacement** sur l'intérêt commercial du moteur et la liberté des internautes sauf circonstances spécifiques



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

3.1. Expression de la prépondérance (§97 de l'arrêt) en trois temps :

- (1) *« La personne concernée pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander à ce que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public par son inclusion dans une telle liste de résultats, (...) = reconnaissance du droit*
- (2) *il y a lieu de considérer, ainsi qu'il ressort notamment du point 81 du présent arrêt, que ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne.(...) = principe de prépondérance*
- (3) *Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question. » = exception au nom de la liberté d'information*



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

3.2. La justification de la prévalence :

- Rôle du moteur de recherche ≠ éditeur du site web (presse): traitement du moteur se distingue et s'ajoute à celui de l'éditeur
- Traitement du moteur de recherche affecte de manière additionnelle les droits fondamentaux et démultiplie les ingérences (notamment du fait de l'importance d'internet et des moteurs de recherche dans la société moderne)



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

3.3. Notre interprétation :

→ c'est la défense de l'intérêt général qui face à un risque de type collectif justifie tant la création du droit à au déréférencement que sa prévalence a priori sur les intérêts et libertés du moteur de recherche et des internautes



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

- **Les apports des arrêts Google du 24 septembre 2019** sur l'équilibre entre la protection des données et les intérêts et libertés du moteur et du public :
 1. **Portée de l'article 17§3 RGPD** : consacre le devoir de mise en balance entre protection des données et libertés d'expression et d'information (du public, des éditeurs de site web, de la presse en ligne etc.)



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

2. application modérée du régime des données sensibles au moteur de recherche : compte tenu des responsabilités, des compétences et des possibilités de l'exploitant (ex. : pas de contrôle a priori);

3. Réaffirmation de la prépondérance a priori des droits de la personne + risques particuliers des traitements des moteurs de recherche MAIS...

II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli)

Google Spain + Google 24 septembre 2019

(...) il y a lieu de considérer, ainsi qu'il ressort notamment du point 81 du présent arrêt, que ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne.(...)Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question. »

Google 24 septembre 2019 (2^{ème} espèce) §79 et dispositif

(...)l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent de telles informations (...) dans la mesure où il est constaté, dans le cadre de la vérification des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive, que, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, les droits fondamentaux de la personne concernée, garantis par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, prévalent sur ceux des internautes potentiellement intéressés, protégés par l'article 11 de cette charte



II. Article 17 du RGPD : droit à l'effacement (à l'oubli) et son exception pour la liberté d'expression

Dispositif de l'arrêt Google du 24 septembre pose questions :

(1) Prépondérance à la liberté d'information?

Quand?

**(2) Justification ? : §76 : rappel du poids du rôle de la presse dans la société démocratique
→ intérêt général !**

(3) Confusion entre éditeur de presse et moteur de recherche ?



Conclusions

- **L'intérêt général comme arbitre des équilibres** entre protection des données et liberté d'expression et d'information :
 - débat d'intérêt général qui leste la liberté d'expression (cfr finalité journalistique);
 - risques additionnels (collectifs) pour les personnes concernées (cfr finalité journalistique);
 - dans la prépondérance du droit à l'effacement au regard des risques créés par les moteurs de recherche (arrêts Google);



Conclusions

- Dans le « retournement » de prépondérance dans l'arrêt Google du 23 septembre 2019 (2^{ème} espèce)
 - Dans le refus du déréférencement mondial (1^{ère} espèce)
- élément *bénéfique* pour le débat démocratique dans le contexte numérique



Conclusions

- **Le moteur de recherche comme arbitre de la pesée d'intérêts généraux : démission de l'Etat de droit?**

→ élément *problématique* pour le débat démocratique dans le contexte numérique



MERCI POUR VOTRE ATTENTION